



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 septembre 2020

CODEP-MRS-2020-044743

Centre Hospitalier Vétérinaire MASSILIA
121 avenue Saint Julien
13012 MARSEILLE

- Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 25/08/2020 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2020-0673
Thème : Activités vétérinaires (radiographie, scannographie, curiethérapie)
Installation référencée sous les numéros : C130080, T130908 et T130913 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
- Réf. :** Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-039138 du 31/07/2020

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25/08/2020, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25/08/2020 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des vérifications en termes de radioprotection prévues par la réglementation.

Ils ont effectué une visite de la salle de radiographie, de la salle de scannographie, de la salle de curiethérapie, du poste de commande et des vestiaires des travailleurs.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des améliorations doivent être apportées, notamment en ce qui concerne la coordination des mesures de prévention avec les vétérinaires libéraux, la conformité des locaux, le suivi médical des travailleurs et les modalités de suivi des formations relative à la radioprotection, pour que les rayonnements ionisants soient mis en œuvre dans votre établissement avec un niveau de radioprotection satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs ont noté favorablement l'implication de la personne compétente en radioprotection, la transparence des échanges et les améliorations apportées depuis l'inspection de 2018, notamment le suivi de la dosimétrie des travailleurs et l'élaboration d'un support de formation relatif à la radioprotection des travailleurs.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes d'actions, des demandes de complément et des observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, « [...] l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Par ailleurs, l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose que : « Jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail [...] peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement [...] ».

Conformément à l'article R. 4451-117 du code du travail, « [...] dans les entreprises de moins de vingt salariés, lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, l'employeur peut occuper la fonction de personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1° de l'article R. 4451-125 ».

Les inspecteurs ont observé que l'un des employeurs exerçait la fonction de conseiller en radioprotection alors que votre entreprise est constituée de plus de 20 salariés.

A1. Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection selon les modalités prévues à l'article R. 4451-112 du code du travail et à l'article 9 du décret n° 2018-437 précité et de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-117 du code du travail.

Autorisations d'accès

Conformément à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, « L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa ».

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, « Le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique. Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder ».

Les inspecteurs ont noté qu'au moins 2 personnes connaissent le code d'accès à la salle de traitement de curiethérapie alors qu'elles ne détiennent aucune autorisation écrite délivrée par le responsable de l'activité nucléaire. De plus, le responsable de l'activité nucléaire n'a pas déterminé la liste des personnes à autoriser ni l'étendue des droits d'accès à attribuer à chacune d'entre elles.

A2. Je vous demande d'identifier les personnes nécessitant d'une autorisation d'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C ou à des informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance et d'établir les autorisations écrites correspondantes.

Formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail :

I. *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

1° *Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].*

II. *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

III. *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

1° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*

2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*

3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*

4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*

5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*

6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*

7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*

8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*

9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*

[...]

11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique ».*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, « *La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont observé, après analyse de la fiche d'émargement des participants à la session de formation qui a été organisée en août 2020, que l'ensemble des salariés de votre établissement a bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-58 du code du travail. Il a été porté à connaissance des inspecteurs que les 12 salariés classés au sens de l'article R. 4451-57 du même code qui sont arrivés au cours des trois dernières années auraient bénéficié de la formation précitée préalablement à leur affectation accès aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail. Cependant, aucun document formalisant ces formations (programme de formation, attestations, feuilles d'émargement, etc.) n'a pu être présenté aux inspecteurs. Vous avez précisé que la formation précitée n'avait pas été faite systématiquement en amont du premier accès aux zones délimitées de votre établissement.

A3. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail bénéficie, préalablement à son entrée en zone délimitée au titre de l'article R. 4451-24, de la formation prévue à l'article R. 4451-58. Vous veillerez à ce que le contenu de la formation porte notamment sur les points prévus au III de l'article R. 4451-58 et que la formation soit assurée selon la périodicité réglementaire prévue à l'article R. 4451-59 du même code et vous en assurerez la traçabilité.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :

« I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure [...]. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné [...]. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention [...]. II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure ».

L'arrêté du 19 mars 1993 modifié fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux¹ prévoit au 1 de l'article 1^{er} que « [...] les travaux exposant à des rayonnements ionisants [...] sont soumis à la rédaction d'un plan de prévention. De plus, l'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Des plans de prévention ont été établis avec les entreprises extérieures et une trame destinée à formaliser la coordination des mesures de préventions avec les vétérinaires libéraux a été rédigée. Néanmoins, aucun document n'a été cosigné avec les vétérinaires libéraux.

A4. Je vous demande d'établir les plans de prévention avec les vétérinaires libéraux afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.

Conformité des locaux

Conformément à l'article 6 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, « [...] lorsque l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements X ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local de travail pendant l'émission de rayonnements X, un moyen de restriction des accès, comprenant au moins un capteur de position, est installé à chaque accès à ce local afin de :

1° rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local ;

2° couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local ».

Par ailleurs, conformément à l'article 13 de la décision précitée, [...] le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que :

- la porte d'accès à la salle du scanner n'est pas équipée de moyen de restriction des accès alors que l'utilisation de l'appareil ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local ;
- le contenu actuel du rapport technique précité présente des ambiguïtés quant au descriptif de l'installation et au résultat des vérifications réalisées respectivement en application du 3° et du 5° de l'article 13 de la décision susmentionnée. En effet, vous avez considéré dans votre rapport que le dispositif prévu à l'article 6 de la décision n'était pas à mettre en place au niveau de l'accès du local où est utilisé le scanner vétérinaire. De plus, le résultat des tests réalisés sur les autres

¹ L'arrêté du 19 mars 1993 modifié fixant en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

dispositifs de sécurité et les signalisations de l'installation n'est pas suffisamment formalisé pour que la conformité de l'installation soit assurée ; en outre, des éléments étaient manquants concernant les niveaux d'exposition à des rayonnements ionisants dans les lieux attenants situés au-dessus du local concerné.

- A5. Je vous demande de mettre en place un moyen de restriction des accès de la salle scanner tel que prévu à l'article 6 de la décision n° 2017-DC-0591 susmentionnée. Vous complétez le rapport technique prévu à l'article 13 de cette décision pour l'installation considérée afin d'y inclure l'ensemble des éléments requis. Vous me transmettez une copie du rapport actualisé en prenant en compte les commentaires ci-avant.**

Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-24 du code du travail, « l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès ». De plus, « l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention [...]. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès ».

L'article R. 4451-22 du code du travail précise que « l'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée (...) en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente », soit 2000 heures par an.

Les inspecteurs ont constatés que la délimitation prévue de la zone contrôlée pour le local de curiethérapie est une zone contrôlée rouge lorsque les sondes sont implantées. Or, la documentation consultée par les inspecteurs fait état d'une zone contrôlée jaune intermittente. De plus, la signalisation lumineuse de la casemate de curiethérapie ne correspond pas aux risques associés au fonctionnement de l'appareil. La méthode de calcul utilisée pour délimiter cette zone ne tient pas compte du temps d'occupation du lieu de travail mentionné à l'article R. 4451-22 du code du travail ni de la position de la source de curiethérapie (dans l'appareil ou en dehors).

- A6. Je vous demande de vérifier l'efficacité des moyens de préventions et d'adapter la délimitation des zones réglementées et de leur signalisation conformément aux dispositions de l'article R. 4451-24 du code du travail.**

Programme des contrôles / vérifications

Le II de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des vérifications prévues par le code du travail et par le code de la santé publique prévoit que « [...] l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus [...] ».

Les inspecteurs ont noté que le document relatif aux vérifications mentionnait les périodicités des vérifications initiales renouvelées telles que prévues à l'article R. 4451-41 du code du travail (*ex-contrôles techniques de radioprotection externes* concernant uniquement les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants). Néanmoins, ce document ne prend pas en compte les vérifications périodiques prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail (*ex-contrôles techniques de radioprotection internes*).

- A7. Je vous demande de mettre en place un programme des vérifications consignait l'ensemble des vérifications à réaliser afin de vous conformer aux dispositions de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Il devra permettre d'identifier le type de vérification concernée et de connaître l'état d'avancement des vérifications.**

Contrôles réglementaires

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précité prévoit les modalités techniques et les périodicités des vérifications prévues par le code du travail et par le code de la santé publique. Les modalités et les périodicités des vérifications des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi que les vérifications des niveaux d'exposition sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision.

Les inspecteurs ont noté que la PCR de l'établissement réalise une partie des vérifications périodiques prévues par le code du travail. Après consultation des rapports issus de ces vérifications, les inspecteurs

ont constaté que l'ensemble des modalités des vérifications prévues par la décision n° 2010-DC-0175 précitée n'étaient pas respectées. C'est notamment le cas des vérifications relatives aux dispositifs de sécurité des lieux où sont utilisés des équipements émettant des rayonnements ionisants.

A8. Je vous demande d'intégrer dans vos vérifications périodiques prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail, l'ensemble des modalités de contrôle prévues par la décision n° 2010-DC-0175.

Suivi médical des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.*

Conformément à l'article 4624-24 du code du travail, « *Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste* ».

Les inspecteurs ont observé que 4 salariés arrivés au cours des 8 derniers mois étaient toujours en attente d'un examen médical d'aptitude alors qu'ils avaient déjà été affectés à un poste de travail les conduisant à accéder en zone délimitée au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail.

A9. Je vous demande de faire réaliser les visites médicales des travailleurs pour lesquels aucun examen médical d'aptitude n'a été fait en amont de l'affectation aux postes les exposant aux rayonnements ionisants, de mettre en place une organisation permettant de réaliser les visites médicales préalablement à la prise de poste.

Entreposage des dosimètres individuels à lecture différée et dosimètre témoin

Le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dispose que « *Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres* ».

Le point 1.4 de cette même annexe précise que « *Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle sont exprimés après déduction de l'exposition ambiante mesurée par le dosimètre témoin correspondant [...]* ».

Les inspecteurs ont observé qu'un des tableaux d'entreposage des dosimètres individuels est positionné à côté d'une fenêtre ne disposant d'aucune protection contre le soleil et que le second tableau, situé à un autre emplacement d'entreposage, ne comporte aucun dosimètre témoin.

A10. Je vous demande d'entreposer les dosimètres individuels selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie prévu par l'arrêté du 26 juin 2019 susmentionné et à positionner un dosimètre témoin au niveau de chaque emplacement d'entreposage afin de vous conformer aux dispositions du 1.2 de l'annexe I du même arrêté.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Conformément au I de l'article R. 4451-26 du code du travail, « *Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée [...]. Par ailleurs, les prescriptions de l'autorisation que l'ASN vous a accordée disposent que « Toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993 [...]* » relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Les inspecteurs constaté que la signalisation précitée n'était pas apposée sur le scanner vétérinaire. Vous avez précisé que cet écart serait rapidement régularisé.

B1. Je vous demande de me confirmer que vous avez mis en place sur le scanner une signalisation spécifique visible et permanente conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail et aux prescriptions de l'autorisation qui vous a été accordée par l'ASN.

C. OBSERVATIONS

Missions du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Les inspecteurs ont observé que plusieurs exigences réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs ne sont pas respectées ; elles font l'objet de demandes et observations mentionnées ci-dessus.

C1. Il conviendra d'évaluer l'adéquation entre les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la radioprotection des travailleurs et vos ressources disponibles et d'adapter vos moyens en conséquence.

Maitrise documentaire

Les inspecteurs ont observé que la version 1 de votre document « *Plan d'organisation de la radioprotection* » a été transmis à l'ASN avec plusieurs dates de signature (document signé en date du 18/10/2019 pour le dossier Curiethérapie et en date du 23/07/2019 pour le dossier scanner). De plus, certains documents transmis ou affichés tels que les consignes d'accès ou les plans de zonage mentionnent des informations « génériques » ne correspondant pas à la situation de l'établissement. De même, certains documents comportent des erreurs ou oublis : erreur de prénoms, erreur de modèle de d'appareil, mention d'une partie seulement de l'activité exercée par les travailleurs, etc.

C2. Il conviendra d'améliorer la maitrise de vos documents afin de vous assurer qu'ils sont adaptés à votre établissement.

Plan d'urgence interne

Les inspecteurs ont noté dans vos procédures, en cas de blocage de la source lors d'une séance de traitement de curiethérapie, que l'accès au bunker de curiethérapie est interdit en attente de l'intervention du fournisseur du projecteur de source. Le fournisseur s'est engagé à intervenir sous 24 à 48 heures.

C3. Il conviendra de vous assurer que la coordination des moyens de prévention que vous établirez avec le fournisseur en application de l'article R. 4451-35 du code du travail en cas de blocage de la source de curiethérapie permettra au fournisseur d'intervenir en toute sécurité.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS